



Procès-Verbal N°11 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mardi 22 octobre 2024

Heure et Lieu : 15h00 au siège de la Ligue Mahoraise de Cavani

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Mahamoud SIDI MOUKOU, Sélémani ATTOUMANI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Anziz HAMOUZA BACAR

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE, Ali ANDY, Mohamed DJANFAR

Assiste à la séance :

Excusés : MM. Richeville ROBERT, Aboudou AOULADI, Kamardine AHAMED, Jean-Pierre RIGANTE, Abdel Kader BACO MOUSSA MME. Mariama CHRISTIN, Anrif HALIDI CHEIK, Ishaka RACHIDI, Hamada-Hamidou SIDI

Invité :

Ordre du jour :

1 – Traitement des affaires sportives

1 – Traitement des affaires sportives :

- Traitement des litiges

1- Affaire : FC Shingabwé vs ASC Abeilles du 13.10.2024 (8^{ème} de finale Coupe de Mayotte seniors)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve technique formulée par le capitaine de FC Shingabwé et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve technique contre l'arbitre central désigné de cette rencontre sur le fait suivant: il a sifflé la fin de la rencontre après les arrêts de jeu sans qu'il ait récupéré le ballon du match juste qu'après que le défenseur de l'équipe adverse ait dégagé le ballon hors du terrain.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Abeilles par courriel le lundi 14/10/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif1: « L'équipe de Shingabwé a fait jouer le joueur DAOUD FARDI lic n°2548309420 qui était sous le coup d'une suspension automatique à compter du 07/10/2024 sur le PV n°25 de la CRD du 02/10/2024. Depuis cette date l'équipe n'a pas disputé de match, ce qui signifie que le joueur en question n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre du 13/10/2024.»



Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FC Shigabwé saison 2024,
Vu le PV n°25 de la CRD du 02 octobre 2024, publié le 04/10/2024,
Vu l'audition du vendredi 22/10/2024,

Evocation d'ASC Abeilles:

Après vérification, il ressort que le joueur DAOU FARDI lic n°2546309420 a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique par le PV n°25 de la CRD du 02/10/2024 avec comme date d'effet le lundi 07/10/2024, suite à deux cartons jaunes reçus lors de la rencontre FC Shingabwé c/ ASCJ Alakarabu du 28/09/2024 comptant pour la 16^{ème} journée de R3 Nord.

Considérant que la rencontre automatique en R3 est la rencontre USCJ Koungou c/ FC Shingabwé du 05/10/2024 comptant pour la 17^{ème} journée de R3 et ledit joueur n'a pas pris part à cette rencontre,

Dit que le joueur DAOU FARDI lic n°2546309420 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve de FC Shingabwé irrecevable.
- ⇒ Evocation d'ASC Abeilles non fondée.
- ⇒ Dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge ASC Abeilles le droit d'évocation de 30€.

2- Affaire : Miracle du Sud vs FC Mtsapéré du 13.10.2024 (1/2 finale Coupe de Mayotte U15)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Mtsapéré par courriel le mardi 15/10/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif1: « Lors du match Miracle du Sud c/ FC Mtsapéré du 13/10/2024 comptant pour la demi-finale de la coupe de Mayotte, l'équipe Miracle du Sud a fait participer 5 joueurs mutés hors période, alors que les statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football indique que les équipes ont droit à 2. Les joueurs concernés : n°4 ALI OILYU lic n°9603346180, n°5 MOUSTOIFA DAHLEB lic n°2547915139, n°9 ABDALLAH IDIYAR lic n°9602192101, n°13 MOUSTOIFA YOHAN lic n°9603367613 et du n°6 ALI RAIM AMAIR lic n°9603346179. »

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Miracle du Sud saison 2024,
Vu le rapport d'activité 2023, approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 21/04/2024, notifié aux clubs,
Vu l'audition du vendredi 22/10/2024,

Après vérification, il ressort que parmi les joueurs mis en cause seul le n°9 ABDALLAH IDIYAR lic n°9602192101 est un joueur avec la mention « Disp Mutation Art 117 » licence enregistrée le 17/06/2024. Les autres licences sont des licences renouvellement.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge de FC Mtsapéré le droit de réclamation de 30€.



3- Affaire : ASJ Handréma vs USC Labattoir du 13.10.2024 (1/2 finale Coupe de Mayotte U13)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve technique formulée par l'éducateur d'USC Labattoir sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 15/10/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve technique contre l'arbitre Zoubeiri Chamsoudine de la rencontre d'avoir autorisé durant toute la rencontre un joueur de champ à frapper les six mètres au lieu du gardien de but.»

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club USC Labattoir par courriel le mardi 15/10/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif1: « En arrivant au stade municipal de Handréma, nous avons constaté l'absence des arbitres désignés pour officier la rencontre. Nous avons demandé à nos adversaires de procéder au tirage au sort, ils ont refusé en nous proposant d'avoir un arbitre assistant. Mais sur la feuille de match envoyée nous constatons que les arbitres initialement désignés et absents y figurent, tandis que les arbitres qui ont officié réellement la rencontre ne figurent pas.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu l'audition du vendredi 22/10/2024,

Réserve technique:

Après vérification, il ressort que les six mètres peuvent être effectué par tous les joueurs, mais il est juste conseillé de les laisser au gardien de but. Pour dire qu'il n'y a pas eu de faute technique.

Réclamation sur le choix des arbitres:

Lors de l'audition, les deux équipes ont confirmé s'être mis d'accord à la proposition faite par l'ASJ Handréma de faire arbitrer la rencontre par un arbitre R4 de l'ASJ Handréma.
Pour dire que le club USC Labattoir devait formuler un réserve d'avant match la proposition faite par l'ASJ Handréma et non après la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve et réclamation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge d'USC Labattoir le droit d'appui et de réclamation de 60€.

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Secrétaire Général

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI